

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

SOUS TOUTES RÉSERVES

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Le 23 octobre 2023

Me Véronique Dubois

SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse, C.P. 001

800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255

Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4208-2022 phase 2 : HQD - Demande d'ordonnance de sauvegarde relativement au maintien de la GDP Affaires pour l'hiver 2022-2023 suivant le jugement du 4 octobre 2022 de la Cour supérieure dans le dossier 500-17-113361-201

Objet: Dépôt de la demande de remboursement de frais du RNCREQ

Notre dossier: 022-0244-018.2

Chère consoeur,

Conformément à l'[article 42](#) du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, vous trouverez ci-joint la demande de remboursement de frais de l'intervenant RNCREQ dans le dossier mentionné en objet.

Nous vous soumettons à cet égard que l'intervention du RNCREQ dans ce dossier a été utile et qu'en conséquence, les frais réclamés sont raisonnables et justifiés.

En effet, rappelons tout d'abord qu'en mai dernier, le RNCREQ avait participé activement à l'audience concernant la demande de sauvegarde relative au maintien de la GDP Affaires pour l'hiver 2022-2023.

Le RNCREQ avait ensuite transmis une Demande de renseignements à l'attention du Distributeur et produit une preuve élaborée sur le fond du dossier en juillet 2023. Dans cette preuve écrite, tout comme lors de l'audience qui s'est déroulée du 19 au 22 septembre 2023, le RNCREQ avait abordé avec justesse trois (3) sujets de fond dans cette affaire, à savoir : la distinction qui doit exister dans l'offre GDP Affaires (« OGA ») entre la compensation des coûts récurrents et la compensation des coûts d'implantation,

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

les modalités qui devraient exister dans les conditions de l'OGA afin de minimiser le recours aux énergies fossiles par les adhérents et enfin, les conséquences de l'annulation du tarif GDP Affaires pour les hivers 2020-2021 et 2021-2022. À cet égard, nous soumettons que le RNCREQ rencontre en tout point les exigences de l'article 12 du [Guide de paiement des frais 2020](#) et que pour chacun des sujets énoncés ci-avant, le RNCREQ s'est distingué des autres intervenants quant à l'approche et au point de vue qu'il a offert à la Régie lors des audiences.

Pour ces motifs, nous soumettons respectueusement que la Régie devrait accorder les montants de frais réclamés par le RNCREQ.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



Jocelyn Ouellette

JO/id